

## MARRIAGE CEREMONIES IN MOROCCO

L'article que nous publions a cette place est la traduction d'un extrait de *Marriage Ceremonies in Morocco*, du professeur Westermarck, livre qui, lors de sa publication, en 1914, fut accueilli avec la plus grande faveur par le monde savant.

Conçue et poursuivie avec l'esprit hautement philosophique qui caractérise les travaux de l'éminent professeur du Londres et d'Helsingfors, enrichie de nombreuses citations et références, cette œuvre dont l'auteur a recueilli les matériaux sur place, au milieu de populations encore difficilement accessibles, intéresse à la fois le sociologue, l'ethnologue et le linguiste : elle restera le modèle des travaux de ce genre.

Nos lecteurs sauront donc gré, comme nous-mêmes, à M. Westermarck et à MM. Macmillan, de Londres, ses éditeurs, de la bienveillante courtoisie avec laquelle ils nous ont permis de donner, pour le plus grand profit des berbérissants étrangers à la langue anglaise, une traduction due à la plume élégante et fidèle de Madame J. Arin, de divers extraits de ce livre remarquable à tous égards.

A. B.

### CHAPITRE I

#### LES FIANÇAILLES ET LE CONTRAT DE MARIAGE (*^Aqi m-nikùlj*)

La loi musulmane considère essentiellement le mariage (*nikâh*) comme un contrat civil, dont la validité dépend d'une demande faite par l'une des parties, et de son acceptation par l'autre.

Lorsqu'il est contracté pour une femme qui n'est plus sous l'autorité paternelle, il est nécessaire qu'elle y donne son consentement, soit expressément, soit à tout le moins tacitement, si elle est vierge; en ce dernier cas, son silence ou son rire est interprété comme consentement •. Mais, selon le rite mâlikite que suivent les Marocains, une femme ne peut se marier sans la permission de son *wali* (tuteur)<sup>1</sup>, qui est, en première ligne, son fils d'un précédent mariage; en seconde ligne, son petit-fils (le

1. Araeer Ali, *M. ibommahii Law*, 11 (Calcutta. 1908), pp. Jî4. 335. 34) sq.; Milliot, *L'I femme uiiùultiMüt au Maghreb* (Paris, 1910), p. toi sq.; Sidl Halil, *Muhtaiar*, § 40 (Russell and Abdullah al-Ma'mun Suhrawardy, *A Mattual of tht Law of Marriagt from l)e Muktoai Jr of Snti Ktxiil* [London, 1. d.], p. ia).

a. Sidl Halil, *op. cil.*, < 19 (p. 5) > L'ue femme de condition basse peut cependant se marier sans wali (*ib!d.*, § 37, p- ") •

fils de son fils); en troisième ligne, son père, ou, à leur défaut, un de ses parents paternels dans l'ordre suivant : le frère germain, le neveu, le grand-père, l'oncle, le cousin. Si elle n'a aucun de ces parents, son *wali* est le qadi. L'intervention d'un tuteur est requise, dit M. Araeer Ali, a pour suppléer à l'incapacité présumée de la femme de comprendre la nature du contrat, d'en arrêter les termes et autres choses de semblable portée, et pour empêcher la jeune fille d'être victime d'un aventurier peu scrupuleux ou d'épouser un individu qui, moralement ou socialement, ne lui conviendrait pas\* ».

Par contre, si la femme est encore sous la puissance paternelle, son consentement n'est pas requis. Chez les Hanafites, le droit qu'a le père de marier sa fille s'éteint dès qu'elle est nubile>, mais il n'en est pas ainsi chez les Malikites. Chez eux, elle ne cesse d'être sous son autorité que lorsqu'il est mort ou lorsqu'elle a été expressément émancipée par lui de son vivant<sup>4</sup>, ou lorsqu'elle se marie (à moins que son mariage n'ait eu lieu et n'ait été dissous avant qu'elle ne soit nubile, ou qu'il n'ait été dissous, sans avoir été consommé, avant qu'elle n'ait passé un an dans la demeure de son époux), ou enfin, d'après quelques juristes, lorsqu'elle a atteint l'âge de trente ans au moins<sup>5</sup>.

Chez les Sunnites, dont font partie les Malikites, il est de règle qu'une proposition ou déclaration précède l'acceptation, afin de manifester de façon concluante l'intention des parties'. Leurs juristes recommandent l'usage de la Fatihah, chapitre initial du Koran, lors de la conclusion du mariage, mais ils ne considèrent pas, comme les Ch'rites, que l'emploi en soit, en aucune mesure, obligatoire?. Le contrat de mariage renferme les

1. Stdi Halil, *op. cit.*, 11 (p. 9).
2. Ameer Ali, *op. cit.*, p. 33\$. Cf. Miluot, *op. cit.*, p. 104-
3. Miluot, *op. cit.*, p. 81.
4. L'émancipation peut toutefois n'avoir pour but que de lui permettre de se choisir un mari, tandis que l'usage de ses biens reste sous le contrôle paternel. La tutelle matrimoniale n'est pas liée nécessairement à la garde des biens et à leur administration (ilussell et Abdullah al-Ma'mun Suhrawardy, *op. cit.*, p. 7, n. 2).
5. Sidi Halil, *op. cit.*, 0 24 sq. (p. 6 sq.); Miluot, *op. cit.*, pp. 79, 80, 87 sq.
6. Ameer Ali, *op. cit.*, p. 515-
7. *Ibid.*, p. 329. Cette recommandation est d'ailleurs généralement suivie. Voir Gaudefroy-Deinombynes, *Las cii fmonits du waruige cArç Us indigèua de l'Algètt* (Paris, 1901°), p. 1 S, et <Abd El-'Aix Zenagui, *Récit M iiaUcte*

engagements que prend le mari, ainsi que le chiffre du douaire, la nature de son paiement, des clauses relatives à la garde des enfants et autres questions analogues<sup>1</sup>. Il n'est pas nécessaire que ce contrat soit consigné par écrit; un contrat de mariage verbal et un engagement verbal quant au douaire sont tout aussi valables au regard de la loi qu'un contrat écrit<sup>2</sup>. Mais la loi sunnite exige la présence d'au moins deux témoins pour attester la conclusion du contrat — pour témoigner qu'il a été fait régulièrement et conformément aux conditions posées pour la réalisation contractuelle du mariage<sup>3</sup>; et les Malikites précisent que les témoins doivent être « des hommes d'une réputation bien établie<sup>4</sup> ».

Au Maroc, la règle universellement suivie est que les parents d'une jeune fille la marient sans lui demander son consentement<sup>5</sup>. Il n'est pas rare non plus qu'ils arrangent à leur guise le

lénicilien, dans *Journal asiatique*, sér. X, vol. IV (1914), p. 74 (Tléracen); Latic, *Ma mit 1 s aiul Cüsloius of Ht Mahnt ligyptians* (London, 1896), p. 174, et Idem, *Ariibian Society in Ibe MiJdleAget* (London, 1H83), p. 231 (Egypte); Snouck Hurgronje, *Meklrj*, II (L-i H.ive, 1889), p. i6a, Burton, *Peuonal Karm-in\* of a PHarimage to Al-Madinah and Meccab* (London, 1898), p. 23 (Médina); C. T. Wilson, *Peatant Life tn tltt Holy Luid* (London, 1906), p. 112; Guys, *CHDCI viché algéiitntn 5v/M* (Paris, 18y 4), p. 100 (Alep); Jaffur Shurreef *Qanoo»-e-islam, or tht Cusloms of Die Miissilniuis of luditi* (Madras, 1863), p. 61.

1. Ameer Ali, *op. Jt.*, p. 328.

a. *Ibid.*, p. 307.

j. *Ibid.*, p. 325.

4. Sidl Halil, *op. cil.*, S s (p. a).

5. En Algérie, d'après M. Villot (*Merun, coutumes et institutions du indigents de P Algérie* [Alger, 1888], p. 76), « l'indépendance de la jeune fille est nulle dans la pranque »<sup>6</sup>. De même A Tunis (Sellami, *Li fewrne musulmane*, dans *Revue Tunisienne*. III [1896], p. 435) et dans bien des régions de la Palestine (Klein, *Mitteilungen über Leben, Sitten und Gebrauche ;1er Felladmi in Palastina*, dans *ZeihcJüift des Deutschen Pahtetlinj-Vereins*, VI [1883], p. 88 sq.), la jeune fille n'a pas voix au chapitre. Mais les Bédouins du désert diffèrent totalement de tous les indigènes musulmans de Palestine en ce qu'ils hissent leurs filles libres d'accepter ou de refuser une demande en mariage (Robinson Lces. *Tlx tl'iluess of tlx Wilderne* [Londres, 1909], p. 120). Che« les Anzch, on consulte la jeune fille et l'on ne conçoit pas qu'elle puisse se marier contre son pré (Burckh.uJt. *Xoles on tl>e Bcdonint and ll'iilxibw* (Londres. 18jo|. p. 61) A la Mecque, « die Jungfrau wird nur selten Mir Heirath genothigt : es pexiempt sich aber durchaus das« ve seh auffuhr, als fugte sie sich den Planen ihres Vaters nur aus Gehorsam » (Suouck Hurgronje, *op. cit.*, II, 157). Wellhausen écrit sur les anciens Arabes (*Die Eh\**

manage de leur âls, même adulte, et la coutume peut lui imposer de déférer à leurs désirs '. Lorsque, comme dans bien des parties du Maroc, il y a stricte séparation entre les deux sexes, cette intervention des parents ne peut guère être considérée comme une gêne par le jeune homme, d'autant plus qu'il pourra aisément divorcer si sa femme ne lui agréé pas ; quant à la jeune fille, il lui serait difficile de choisir entre des prétendants qu'elle ne connaît point. Dans les tribus où le père vend réellement sa fille, son choix est naturellement influencé par le prix offert, mais même ailleurs le mariage touche aux intérêts du père autant qu'a ceux de la fille. Dans un pays comme le Maroc, les relations de famille ont une grande importance, non seulement au point de vue de la position sociale d'une personne, mais même de sa sécurité.

Que l'initiative ait été prise par le jeune homme lui-même ou par ses parents, la demande en mariage n'est pas faite par lui ni, généralement, par son père, mais par quelque homme influent ou par des amis que Ton a priés de s'entremettre. Ceux-ci sont

*bei den Arabern, dans Nochrictirn von dir Königlichen Gesellschaft ätr Wissenschaften \*u Gottingen, 1893, no. 11, p. 431 sq.) : c Der Val) d. i. der Vater, Bruder oder Vetter der Braut unter dessen Mund (Vilâ)sie stebt, verlobt sie. . . . Natürlich wird oft die Tochter von liebenden Eltern gefragt, ob sie den Freier haben will, a*

1. Chez les Arabes de Moab, » en vertu du pouvoir presque absolu du père dans la famille, on s'accorde à lui reconnaître la faculté de disposer de l'avenir de ses enfants. C'est en effet le père du jeune homme qui traite directement avec le père de la jeune fille... S'il s'agit du mariage d'un jeune garçon, très souvent les conditions sont arrêtées entre les parents à son insu, sans qu'il ait été consulté, et parfois il ne connaît même pas sa future épouse. Mais dès qu'il atteint l'âge de dix-sept ou dix-huit ans, il commence à faire valoir ses droits, et on est obligé de tenir compte de sa volonté. S'il déclare fermement qu'il ne veut pas de tel parti proposé, malgré toutes les combinaisons antérieures et les espérances des parents, le mariage n'aura point lieu » (Jaussen, *Coutumes des Arabes au pays d\* Moab* [Paris, 1908], p. 43). A la Mecque : « es kommt vor, dass der Jüngling sich zu den durch seinen Vater vorgenommenen Verhandlungen wegen seiner Ehe ziemlich passiv verhält, obgleich kein Zwang ausgeübt wird » (Snouck Hurgronje, *op. cit.*, II, 157).

2. Chez les anciens Arabes aussi, le prétendant employait souvent un Intermédiaire (Wellhausen, *loc. cit.*, p. 433, n. 1). Au Caire, d'après Burckhardz (*Arabie Proverbs* [London, 1830], p. 113), a quand une jeune fille est demandée en mariage, un ami ou un parent, ou le sheikh du jeune homme (celui qui l'a instruit en lisant le Koran), va chez le père de la jeune fille et traite le marché dont elle est l'objet ». Chez les Touaregs, la demande est faite par un

nommés en arabe *battâbm*, sing. *bd((db*, et la demande est appelée *ib/ba*. Des amies s'occupent aussi bien souvent des démarches préliminaires ; mais la *ja\\àba* professionnelle ou marieuse, bien qu'elle ne soit pas inconnue au Maroc, y joue un rôle moins important que dans d'autres parties du monde musulman; elle y est surtout employée par les hommes qui n'ont pas de famille '. Le fiancé s'appelle en arabe *inmiUeh* et la fiancée *mméïka*.

Après ces remarques générales, passons à la description des pratiques et des cérémonies qui accompagnent les fiançailles et le contrat de mariage dans les différentes tribus et les diverses régions du Maroc. Ces récits se rapportent à des unions entre jeunes gens dont les parents sont encore vivants. Ils mettent en relief l'un des traits caractéristiques des Marocains, leur empressement à avoir recours à des mandataires et à des intermédiaires chaque fois qu'il y a chance de refus ou de discussion, et leur crainte des questions directes et des réponses nettes.

saint homme ou quelque autre personnage important (Bissuel, *Ijt Touareg du Kord*, p. 105, cité par Gaudefroy-Dcmombynes, *op. cit.*, p. 11 n.). Dans l'Inde ancienne, « das Anhalten um die Braut beim Vater oder den sonstigen Verwandten geschah durch besondere Brautwerber, die aus den nächsten Anverwandten des Bräutigams genommen wurden » (Haas, *Die Heirathsgebräuch der alten Inder*, dans *Indische Studien*, de Weber, v. (1862), p. 291. Voir aussi *ibid.*, pp. 181, 236, 276, 288, 292, 293, 380, 411 ; Winternitz, *Das alündische Hocruets rituell*, dans *Denkschriften der Kaiserl. Akademie der Wissenschaften, Philosophisch-historische Classe*, XL (Wien, 1892), pp. 21, 39 sq.). Des coutumes similaires ont existé et subsistent encore en Europe (Weinhold, *DU deutschen Frauen in dem Mittelalter*, (Wien, 1882), p. 316 sq. ; V. Schnieder, *Die Hochmuts brauche der Esten und einiger anderer finniscli-ugrischer Volktr-schiaften, in Vergleichung mit denen der indogermanuellen Volkei* (Berlin, 1888), p. 32 sq. ; Sattori, *Sitte und Brauch*, I (Leipzig, 1910), p. \$2.

t. Cf. Salmon, *Les mariages musulmans à 'langer*, dans *Archives marocaines*, I (1004), p. »7\$ ; Michaux-Bellaire et Salmon, *EL-QCH el Kebir*, *ibid.*, II (1904), 110. II, p. 67. Dans *Account of South-Wist Barbaiy* (London, 17x3) écrit par un homme qui a été esclave au Maroc et édité par Ockley, il est dit (p. 76) : « Les personnes employées à négocier cette grave affaire sont quelques vieilles matrones décrépites que leur „Ige met à l'abri de tout soupçon d'avoir commerce avec notre sexe : c'est en elles qu'il leur faut mettre toute leur confiance et il» doivent agir suivant leurs plans et leurs instructions, s'ils veulent que l'affaire réussisse ; pourtant elles sont souvent si menteuses, par solidarité féminine ou moyennant un petit présent, qu'elles font les plus grands éloges de celles qui ne les méritent guère. » Quant au\ marieuses de profession chez les Musulmans d'autres pays, voir, v.g., Lane, *Ai Mau Society ni the Middle Ages*, p. 224 sq. (Egypt); Mrs. Meer Hassan Ali, *Ohsn wttwns on the Mussulmannjof India*. I (London, 1832), p. 350 sq.

A Fez, dès qu'un jeune homme atteint l'âge auquel ses parents estiment qu'il doit se marier et que le père a les moyens de subvenir aux frais des noces et à l'entretien du nouveau ménage, on commence les préparatifs de son mariage. Quand ses parents ont trouvé une jeune fille qui lui convient, sa mère, avec quelques autres femmes de la famille, va voir la mère de la jeune fille et lui fait des ouvertures. Celle-ci ne peut naturellement rendre réponse avant d'avoir consulté son mari ; aussi prie-t-elle la mère du jeune homme de revenir à un jour fixé. Si elle ou son mari s'opposent à l'union, elle donne pour excuse que leur fille va épouser son cousin, même lorsqu'il n'en est pas ainsi ; car les Marocains aiment mieux dire un mensonge que paraître impolis<sup>1</sup>. Si, au contraire, le père et la mère sont favorables à la demande, elle informe la mère du jeune homme du chiffre que son mari exige pour leur fille, et cette réponse est communiquée au père du jeune homme. Si la somme excède de beaucoup celle que ce dernier a l'intention de payer, sa femme retourne et essaye d'obtenir une réduction. Si elle échoue définitivement, l'affaire en reste là ; si au contraire il y a de réelles chances de succès, son mari demande à deux ou plusieurs hommes respectables qui ont la *baraka* (sainteté) — chérifs ou lettrés — de l'accompagner pour négocier avec le père de la jeune fille. Ils vont le voir, non pas chez lui, mais à l'endroit où il a ses occupations ou à sa boutique ; ils l'interpellent en ces termes : *S-salâmu 'âlihîm, daif illâh*, u Paix sur vous, hôte de Dieu », et lui demandent de les suivre à la mosquée. Là, ils abordent la question du prix qu'il réclame pour sa fille, et il énonce un chiffre, par exemple trois cents douros. Suivant les instructions données d'avance par le père du jeune homme, qui, lui-même, ne prend pas part directement aux négociations, ses amis font des objections et offrent une somme moindre, deux cents douros par exemple, somme que le père de la jeune fille déclare à son tour trop petite ; il s'en suivra probablement que le prix sera fixé à environ deux cent cinquante. Cette question réglée, ils font tous la /ti'/w \*, et alors le père de

I. En Palestine, dit le Rcv. C. T. Wilson (*op. cil.*, p. 105 sq.), « morue si la demande est inacceptable, elle reçoit rarement, je crois, un refus direct ; mais dans les négociations qui suivent, on exige quelque condition impossible. Il remplit, un douaire exorbitant par exemple, ce qui met fin à l'affaire. »

1. La cérémonie de la *faHpa* consiste dans la récitation d'une prière les mains étendues et les paumes retournées. Le Dr. Vassel (*Uiber murokkanischt Pro-*

la jeune fille rentre chez lui pour informer sa femme de l'arrangement. Les femmes de la maison poussent des cris stridents mais la jeune fille se cache modestement et ne voit pas son père de plusieurs jours. Le père du jeune homme prévient également sa femme de ce qui s'est passé, et dans sa maison aussi les femmes poussent les mêmes cris. Quant au jeune homme, il se tient éloigné de son père. Il n'y a jamais eu la moindre conversation entre eux à ce sujet, et c'est seulement d'une manière discrète et réservée que sa mère lui laisse entendre qui sera sa femme, sans qu'il ait jamais vu la jeune fille qu'on lui a choisie, à moins qu'elle ne soit sa cousine.

Quelques jours après que la demande a été agréée, environ dix ou douze femmes de la famille du jeune homme ou de ses proches, dont sa mère, vont rendre visite à la mère de la jeune fille, qui leur offre du thé, des aliments et du miel ; le but du miel est de rendre la fille douce envers la famille de son futur mari, de façon qu'il n'y ait pas de disputes entre eux ». Ce repas,

*ceupraxis* [Sonderabdruck aus den *Mitteilungen des Seminars für Orientalistik* Sprachen r« Berlin, Jahrg. v. Abth. ii, 1902], p. 19) dit qu'il ne faut pas la confondre avec la *fûtiba* ou chapitre initial du Koran. Pourtant il est assez probable qu'elle tire son nom de ce chapitre, bien qu'au Maroc elle n'en comprenne pas nécessairement la récitation. Voir Marçais, *Textes arabes de Tanger* (Paris, 1911), p. 165, 11. 3; Snouck Hurgronje, *op. cit.* II, 35, spécialement n. 2.

1. Ce cri est appelé en arabe *tgdrît* et en berbère *laghrît* (chleuh), *tigbrdtin* (Ait Yûsi), *asgnri* (Ait Saddén), *lililau* (Ait Waràin), *timuül* (Ait Ubahti), ou *tiwriüxn* (Ait Wiryâgal). Le Dr. Jansen (*Mitteilungen über die Juden in Marrokko*, dans *Globus*, LXXI, [1897], p. 360, n. 7) dit qu'il a durch äusserst schnelle, horizontale oder seitliche Bewegung der Zungenspitze zwischen den Lippenwtnlcehi hervorgebracht wird, wobei ein schriller Trillerlaut entsteht, der fast wie ein hundertmal äusserst schnell wiederholtes « lu » klingt... (etwa in der Tonhöhe des zweigestrichenen f oder iis), ungefähr i/ibis 3/4 Minute (solange der Atem vorhält) dauert und plötzlich mit einem sehr klirren, sich wie «... it » anhörenden Abschnapp-Laut zum dreigestrichenen c oder eis hinaufschnellend schliesst ».

2. Bien que le miel soit ainsi employé avant le mariage comme porte-bonheur, il n'est jamais servi aux noces mêmes, sa consommation étant une pratique traditionnelle des funérailles. (Dans l'ancienne Grèce, le miel jouait un rôle prépondérant dans le culte des morts. voir Samter, *Familienfeste der Grieden und Römer* [Berlin, 1901], p. 84.) Le marié cependant fait parfois usage du miel comme aphrodisiaque. Cf. Doutté, *l'Indket'* (Paris, 1905), p. 335 : « Le miel, sauf certains cas spéciaux, est souvent, chez les Musulmans et spécialement chez les Marocains, considéré comme étant de mauvais augure,

auquel prennent part d'autres femmes que la mère, s'appelle *lém-let I- a'hya*, parce que l'« abandon » de la jeune fille est alors définitif. Elle ne paraît pas dans cette circonstance, mais se cache de façon à ne pas être vue.

Le vendredi suivant, le père du jeune homme et celui de la jeune fille, accompagnés d'un certain nombre d'amis, se retrouvent au moment de la prière de midi ou de celle de l'après-midi dans une mosquée, de préférence celle de Mûlai Idris, ou dans la zàwia de la confrérie à laquelle appartient le père du jeune homme. Après la prière, a lieu la cérémonie suivante, appelée *fâPtyi*. Le père du jeune homme et ses compagnons sont rassemblés en un endroit, le père de la jeune fille et les siens dans un endroit voisin ; alors un homme du premier groupe — de préférence le barbier de la famille, mais jamais le père du jeune homme — va se placer entre les deux groupes, qui font cercle autour de lui. Il dit : *Fàffyi*, et étend les mains à la manière habituelle, les paumes en l'air ; tous ceux qui l'entourent suivent son exemple. Les mains toujours\* dans cette position, il regarde autour de lui et arrête ses yeux sur un chérif ou un autre homme possédant la *baraka*, qu'il prie de terminer la cérémonie en lui disant : *Ht'em ya sîdi*. L'homme ainsi interpellé passe les mains sur son visage et sa poitrine, les baisant légèrement lorsqu'elles frôlent sa bouche, et le même geste est répété par toutes les personnes présentes, celle qui se trouve au centre disant : *L-JMtiuiû li UàU ràbbi I-àlanAn*, « Gloire à Dieu, maître des mondes ». Alors on étend de nouveau les mains et l'on répète la première cérémonie. Les compagnons du père du jeune homme s'avancent vers lui et lui tendent la main droite en disant : *Mbâràk mes'Ôûd, a* Sois béni et heureux », à quoi il répond : *Allah ibârck fik*, « Que Dieu vous bénisse ». Les hommes de l'autre groupe en disent autant au père de la jeune fille. Ensuite chacun des deux pères reçoit pareil hommage de la part du groupe opposé, puis tous se retirent.

Dans l'après-midi du même jour, le jeune homme envoie un vêtement neuf à sa future épouse et, au coucher du soleil, elle lui fait porter de petites tables (*miàdi*) chargées de sucre, de beurre frais, de lait, de menthe (*jtâ'na'*), de *ka'b g^el* (crois-

et même si, durant la noce, on en fait circuler, on iSite qu'il passe sous les yeux de la jeune mariée. »

sants faits d'une pâte d'amandes piiiées, de sucre et de cannelle, recouverte d'une couche de pâtisserie extrêmement légère), et de *griba* (gâteaux de farine, de sucre et de beurre). En renvoyant ces tables, le jeune homme doit déposer sur l'une d'elles une belle robe dont il fait cadeau à sa fiancée. Le soir, on donne un repas dans la maison de son père, avec des musiciens et des invités. Après le souper, des *ngàgef* — négresses libres dont l'occupation est d'assister les femmes les jours de fête — déguisent le jeune homme en mariée avec des vêtements qu'elles ont apportés. Ensuite, on le fait asseoir sur des coussins placés sur un matelas en face de la porte, et il reste là les yeux baissés, comme s'il était une mariée. L'une des *ngàgef* chante : *Fâinkum yâ shah lâ-ru?* « Où êtes-vous, ô amis du fiancé? » Alors les amis du jeune homme entrent dans la chambre. Une *nggâfa* lui donne un peu de lait à boire; une autre, une assiette de dattes à la main, lui en met une dans la bouche. Puis elles donnent du lait et une datte à chacun de ses amis qui, tour à tour, mettent de l'argent sur son front, en le fixant avec de la salive, tandis qu'à l'étage supérieur les femmes, ainsi que les *ngàgef*, poussent des cris stridents. L'une de celles-ci enlève aussitôt l'argent du front du jeune homme \*. On suppose que le lait qui lui est offert rendra sa vie « blanche », tandis que les dattes représentent la richesse, suivant la formule de bénédiction courante: *Allah if àmmar u i' àmmar*, « Que Dieu vous donne des dattes et l'abondance » (littéralement « qu'il remplisse »). Cette fête est appelée *Ulirfâfha*, « la nuit de *hjiit'ba* ».

Dans le pays, aucune explication ne m'a été fournie sur la coutume de déguiser le jeune homme en mariée. On retrouve des déguisements à l'occasion des mariages dans diverses autres contrées et beaucoup d'auteurs ont suggéré que leur but était de

t. « La coutume de coller des pièces sur le front du marié est commune à plusieurs races d'Orient, entre autres aux Turcomens qui habitent les villages aux environs de Mosoul » (Layar, *Dhcovents in tir Rimis ofS'nmvItaiiJ Baby-7nii* [London, 18]J, p. 206).

a. Voir V. Schroeder. *op. cit.* p. 68 sq. : Crawley, *The Mystic Rote* (London, 1902), p. 371 sq. : Famcll. *SociologiCiil Hypollvses conceming IIK Position of ũ'omtu in Aucient Religion*, dans *AiJ'iv fin R/ligioüvissenseluft*, VII (1904), pp. 75, 89sq. ; Frarer, *Tolftuism an.i iixogann*, IV (London. 1910), p. 255 sq. ; Fehrle. *Die kultisJv Reuschlvit IIII Alteitnm* (Giessen. 1916), p. 92 ; Samter, *Gebuil, Hochait unJ Tï\*(Leipzig, Berlin, 1911), p. 91 sq. Dans l'ancienne Coi, suivant Plutarque (*Quaestiones Graecae*, j8). le marié était

tromper les esprits malins qui rodent à cette époque autour du jeune couple. Suivant une autre théorie, celle de Y « inoculation », émise par M. Crawley, chacun des mariés revêtirait l'habillement du sexe opposé, afin d'amoinrir le danger sexuel en portant la même sorte de vêtements que « la personne aimée et crainte<sup>3</sup> ». La première explication ne peut guère s'appliquer à la coutume de Fez de déguiser le jeune homme *en mariée*, puisqu'on suppose que la mariée est hantée par les mauvais esprits autant, ou même plus, que le marié lui-même; cette coutume cadre mieux avec la théorie de M. Crawley, suivant laquelle la plus grande assimilation possible entre le marié et la mariée remplira le mieux le but de neutraliser le danger sexuel. Au Maroc, nous verrons dans quelques endroits de la campagne la mariée contre-faire les allures d'un homme en portant son châle rejeté sur l'épaule gauche, revêtir les habits masculins lorsqu'elle abandonne son ancien foyer, ou se faire peindre sur la figure des dessins qui ressemblent à des favoris. On peut supposer avec plus de vraisemblance que ces coutumes sont des moyens de protection contre les esprits dangereux ou plus spécialement contre le mauvais œil. Il en est de même, dans une plus large mesure, lorsque

habillé de vêtements de femme lorsqu'il recevait son épouse; tandis qu'à Sparte après que la mariée avait été emmenée par son mari, « la demoiselle d'honneur la recevait, lui coupait les cheveux au ras de la tête, lui mettait un vêtement et des souliers d'homme et la plaçait sur une couche dans une chambre obscure » où elle devait attendre l'entrée du marié (*idem, Lycurgus*, XV. 4). Chez les Juifs égyptiens au moyen âge, « le marié s'habillait de vêtements féminins et les jeunes gens portaient des robes de Jeunes filles et se teignaient les ongles avec la teinture de henné en vogue », tandis que la mariée portait un casque et, sabre en main, conduisait la procession et la danse » (Abrahams, *Jewish Life in the Middle Ages* [London, 1896], p. 195). Chez les peuples des Célèbes méridionales, à un moment donné, le marié revêt les habits que la mariée vient de dépouiller (Matthes, *Bijdragen tot de Ethnologie van Zuid-Celebes* [L'Gravenhage, 1875], p. 33). Chez les Massai, dans l'Afrique orientale, d'après Thomson (*Through Masai Land* [London, 1887], p. 258), le fiancé devait porter les vêtements d'une jeune fille pendant un mois.

J. Gruppe, *Grinhislve Mythologie und Ritiionsgeschichte* (Munche, 1906), p. 903; Nilsson, *Gu'rbische Ftsle tyn religuwr SeJeutung mil Ausschiss der nllischen* (Leipzig, 1906, p. 37a; Schwally, *Dtr Mligt Krieg im allai Isrttl* (Leipzig, 1901), p. 76; Reinach, " *Cultts, wylhes tt religions*, I (Paris, 1905), p. 116); Samter, *Gtbuit, HAh^it uml 7W*, p. 93 <q. : Frazer, *op. al.* IV. aJ7-

2. Crawley, *of. cit.*, p. 371 sq.

d'autres que les principaux intéressés ' revêtent ou imitent le costume de marié ou de mariée, pratique qui se rencontre aussi, comme nous le verrons, dans les cérémonies nuptiales au Maroc.

Dans l'après-midi du jour de la *fht\*ba*, la jeune fille va au bain, et le soir ses parents donnent dans leur maison un repas auquel ont été conviées des parentes. Outre ces invitées nommées *fytdiar* (sing. *faudra*), des *ngàgef* et des (*aiéalaf* (musiciennes) y assistent aussi. La jeune fille est vêtue d'un riche costume que les *tigàgej* ont apporté et on l'assied sur des coussins placés sur un matelas, en face de la porte. Exactement comme pour son fiancé et dans le même but, une *ngàgfa* lui fait boire un peu de lait et une autre, une assiette de dattes à la main, lui en met une dans la bouche. Ensuite elles donnent du lait et une datte à chacune des *l\â{ar*, et celles-ci décorent le front de la jeune fille de pièces d'argent qui sont enlevées par les *ngàgef*.

Ajoutons que si les parents d'une jeune fille refusent de la donner en mariage à un homme très désireux de l'obtenir et qu'il fasse des tentatives réitérées pour les amener à accéder à ses vœux, on suppose qu'une malédiction prononcée par le prétendant éconduit l'empêchera de se marier jusqu'à ce que le mauvais sort ait été écarté d'elle de la manière suivante : on remet sa chemise au *mfidden* un vendredi pour qu'il la mette en haut du minaret (*jdin'a*) à dix heures, lorsqu'il va changer le drapeau bleu pour le blanc. Il hisse la chemise au lieu de ce dernier, la laisse hissée jusqu'au début de la prière de midi, puis la renvoie à la jeune fille qui la revêt le jour même. Si cela n'est pas efficace, l'un des membres de la famille apporte un peu de terre prise dans sept endroits différents, savoir : à l'entrée d'un moulin, dans un four banal, dans un bain public, dans une mosquée, dans la pièce où le juge rend ses sentences (*\* tiihàkiut del-qddi*), dans une hôtellerie (*/<Wrfiy*), et au croisement de deux rues,—• ces endroits étant choisis parce qu'ils sont foulés aux pieds par beaucoup d'hommes. Ensuite, on apporte de l'eau prise aux sanctuaires de sept saints. La jeune fille en boit un peu, s'en lave la figure, et ce qu'il en reste est mélangé à la terre qui, une fois sèche, est enveloppée dans un petit morceau d'étoffe et suspendue sur sa robe. On

i. Cf. Crookc, *Popùhir Religion an.l Folk-Leur <if Xoïlvi> Imïto. II* (Westminster, 1896), p. 8; Sartori, *op. fit.*, I, 7; : Fnier, *op. cit.*, IV, 256 sq.

croit que l'eau sainte la rendra très séduisante et qu'elle se mariera bientôt.

Chez les Andjra, un jeune homme qui désire épouser une certaine jeune fille en parle à son oncle ou à sa tante afin que ses parents en soient informés. Si ces derniers sont opposés à cette union et refusent de prendre des arrangements à ce sujet, le fils peut cependant obtenir ce qu'il veut en menaçant de commettre quelque action peu honorable qui leur causerait des ennuis. Mais il peut aussi se faire que les parents prennent les devants et fassent prévenir leur fils de leur dessein par un tiers. S'il n'y consent pas, le projet est abandonné ; s'il accepte, il exprime son contentement par cette phrase : *Htima i'ârfn*, « ce sont eux qui savent le mieux. » Alors sa mère rend visite à la mère de la jeune fille pour lui faire part de la demande projetée. Si celle-ci y est contraire, elle répond que sa fille est déjà fiancée, qu'elle le soit ou non ; tandis qu'un *Marhabâ bikutn*, « Soyez les bienvenus », est un signe certain qu'elle est favorable à l'union. Les deux mères se mettent d'accord sur le jour où la demande doit être faite, et alors il n'y a guère de doute qu'elle ne soit acceptée, car le mariage d'une jeune fille est en pratique arrangé le plus souvent par sa mère. Au jour dit, le père du jeune homme, accompagné du *fqih* (maître d'école) du village et de deux autres notables, rend visite au père de la jeune fille, apportant avec lui des bougies et du sucre ou du beurre salé et du miel. Us le saluent par ces mots : *DaifnA UàJ*, « [Je suis] l'hôte de Dieu », à quoi il répond : *Marhabâ bihim*, « Soyez les bienvenus. » Après qu'il leur a offert du thé et des gâteaux, le *fqih* lui demande s'il est au courant de l'objet de leur démarche : « Vous êtes les bienvenus », dit-il, « quelle que soit l'affaire qui vous amène. » *Le fqih* explique le but de leur visite et le père de la jeune fille répond : *Us-salgm, àna a'iwà ' ht Ha a' àbà lit llab*, « Soit, je la lui ai donnée<sup>1</sup> si Dieu la lui a donnée. » Le *fqih* demande au père quelles sont ses conditions. Celui-ci dit : a La coutume que les gens suivent sera celle que nous suivrons. » Il va consulter sa femme, et ensuite répond aux questions du *fqih* d'après ce qu'elle lui a conseillé.

I. Cf. *Hhilyab*, traduction anglaise, I, 71 (citée par Ameer Ali, *op. cit.*, H, 329). — « Le mariage est contracté par une déclaration et un consentement, tous deux exprimés au prétérit. »

Lorsque le *fqlh* demande le chiffre du *fdaq*, le père répond, par exemple, quarante douros. Le *fqlh* affirme que c'est trop et en offre, par exemple, trente; et quel que soit le chiffre qu'il propose, il sera accepté. Lorsqu'ils se sont mis d'accord sur le *fdaq*, le *fqih* demande : « Que désirez-vous d'autre ? » — Le père répond : « Je désire la *hdlya* (cadeau). » — Le *fqlh* : « Que sera-ce ? » — Le père : « Un beau bœuf. » — Le *fqth* : « Oh ! pas un gros. » — Le père : « Une grande cruche (*qds'a*) de beurre salé. » — Le *fqth* : « Une petite suffira. » — Le père : « Une jarre *Qat^jtya* d'huile. » — Le *fqlh* : « Oh ! non, une demie. » — Le père : « Trente *mttd* de blé. » — Le *fqth* : « Seulement quinze. » Le père : « Dix paires de pantoufles » (destinées aussi bien à la jeune fille qu'à d'autres membres de sa famille). — Le *fqlh* : « Rien que cinq. » — On décide aussi que la jeune fille aura un *hdyfk* ou deux pour son habillement, un tapis (*yarbtyà*), un coffre de bois (*jôadûq*), un miroir (*wira*), un matelas (*iH^ànbà*), et des draps de Ht; tout cela est considéré comme faisant partie du *fdaq* et devant figurer dans le contrat écrit. Lorsqu'ils se sont mis d'accord, on fait *fâfha*, sous la direction du *fqlh*. Ce jour est appelé *nhâr l-ktnâl*, « le jour de l'achèvement ».

Un jour ou deux après, les hommes du village du jeune homme viennent chez lui, tirent trois salves dans la cour et félicitent ses parents en leur adressant la phrase consacrée, *Allah ik(mmel bi l-hàir* 1 On leur sert du thé et du *ktlsksn* ; mais avant le repas les célibataires, pour se faire donner de bonnes choses, disent à la mère du jeune homme : « Oh ! une telle, tante une telle, nous allons voir maintenant comment seront les noces de ton fils. Nous sommes heureux qu'il se marie. Puisse Dieu nous laisser vivre et jouir de la paix (*Allah yâhvlna u tixlnnhia*) jusque là, si Dieu le veut. » Cette journée s'appelle *nhâr l-mà'mla*, et le repas donné dans la maison du fiancé *I-mlâk*. S'il n'y a pas de repas, les célibataires du village se saisissent du jeune homme, le placent dans une sorte de hamac qu'ils suspendent entre deux arbres et l'y laissent jusqu'à ce qu'il leur offre un repas.

A chaque fête religieuse, le jeune homme envoie à sa fiancée un foulard de soie (*tèbniya*) et du henné, et, à la Grande Fête, un mouton et du beurre salé en plus; en retour, il reçoit un vêtement '.

#### I. Chez les Musulmans de l'Inde, les fiancés échangent des présents le Jour

Si un jeune homme n'obtient pas la jeune fille qu'il désire épouser, les autres jeunes gens du village le bafouent en tirant des coups de fusil devant sa maison et en criant : *TakkHk lakkrik, qâlet' lâwab, fiân ma nardâwah, bad ahôr arâivab*, « Coucou, coucou ; elle a dit Non ; un tel ne nous plaît pas ; amène-nous quelqu'un d'autre. » De honte, l'amoureux dcçu abandonne le village pour quelque temps ou s'enferme dans sa maison pendant quelques jours. Une coutume du même genre existe dans la tribu montagnarde du Jbel lâ-Hbîb, où j'ai entendu les cris des jeunes gens deux soirs de suite.

Chez les TJJad Bu-'AzJz, un jeune homme qui veut se marier demande généralement l'avis de sa mère. Si l'on a en vue plus d'une jeune fille et qu'il semble difficile de décider laquelle conviendrait le mieux, la mère prend autant d'épingles de bois qu'il y a de jeunes filles, chacune étant représentée par une épingle, et prie un homme ou un jeune garçon d'en tirer une afin de trouver la meilleure épouse pour son fils. La demande est faite par un chérif ou par le *ieb*, chef du village, qui, accompagné de quelques autres villageois influents, rend visite au père de la jeune fille. A son salut, *Daif àllâh*, « [Je suis] l'hôte de Dieu », celui-ci répond en ces termes : « *Màrhâba bi daifâllâb; birhi hàtta lâklu, ifârraj àllâh*, « Sois le bienvenu, hôte de Dieu ; asseyez-vous jusqu'à ce que vous ayez mangé ; Dieu dissipera tous les ennuis. » Le porte-parole du groupe dit qu'ils s'assiéront s'il y a des raisons de le faire, mais qu'autrement ils s'en iront. Si le père de la jeune fille, qui naturellement sait ce qui les amène, n'a pas l'intention de donner sa fille en mariage au jeune homme, ou bien il le leur dit franchement, ou bien, s'il veut être poli, il dit qu'il la donnera si ses conditions sont acceptées. Dans ce cas, les gens s'en retournent dès qu'ils ont goûté des mets qui leur sont offerts ; mais s'il consent en déclarant que, bien que sa fille lui soit chère, ils le lui sont encore plus, l'accord est scellé par une *fâiba* après le repas de *sîksu* qu'ils mangent ensemble.

Quand les fiançailles ont été faites, les parents du jeune homme, en compagnie des femmes mariées du village ainsi que d'amis, portent à la famille de la jeune fille un cadeau composé

de la Grande Fête, et raeme à l'occasion de chaque fête religieuse qui a lieu avant leur mariage (Mrs. Meer Hassan Ali, *op. cit.*, I, 166).

d'un mouton ou d'un taureau, de blé et de beurre salé- En le portant, les femmes font entendre le cri strident appelé *Xèirtt*, nom qui est aussi donné au présent. Lorsqu'ils sont arrivés, elles écrasent le grain, et durant cette opération elles répètent leurs cris perçants, auxquels les autres femmes présentes joignent les leurs. Sous le moulin, on met une pièce d'argent qui a été envoyée par le jeune homme pour rendre les choses « blanches », c'est-à-dire de bon augure et qui, ensuite, est prise par la jeune fille ou sa mère. Quand la mouture est terminée, le père du jeune homme remet à la mère de la jeune fille une petite somme d'argent — un douro ou même moins — pour distribuer à toutes les femmes présentes, ainsi qu'aux autres femmes du village. Cet argent s'appelle *mit^ûnt* ; la *mu^ûna* est une pièce marocaine qui ne vaut pas même un centime. Avant le départ des visiteurs, on leur offre un repas. Le jeune homme lui-même n'est pas venu avec eux. Si sa fiancée habite dans un autre village, il ne l'a probablement jamais vue, mais il la choisit sur la recommandation de sa mère ou de sa sœur.

Au prochain jour de marché, le jeune homme achète de la viande, des dattes, du henné et des étoffes de coton et de soie pour offrir à sa fiancée. Alors il va lui-même à son village, accompagné de ses amis célibataires, mais il n'entre pas dans sa tente. En échange de ce cadeau qui est appelé *l-tgbiéda*, la jeune fille envoie au jeune homme un plat de *rffsa* — des poulets bouillis avec des oignons, du poivre noir, du sel et du beurre, et servis avec des morceaux de gâteaux légers appelés *rgaif*— ou, si elle est d'une famille pauvre, simplement du *stksu* avec de la viande posée dessus. Quand le jeune homme et ses amis ont achevé leur repas, ils laissent dans le plat vide (*gâs'a*) un peu d'argent qui est pris par la mère de la jeune fille pour être employé à l'achat du trousseau. Cette visite, avec ces présents et ce repas, se répète à chaque fête religieuse jusqu'à ce que les noces soient célébrées — cela peut durer un an ou deux, ou même plus longtemps, si la fiancée est très jeune. De bons parents, m'a-t-on dit, marient leurs filles alors qu'elles sont encore enfants, et les pères marient leurs fils lorsqu'ils ont quinze ou seize ans. Les mariages précoces sont vus favorablement parce qu'ils empêchent les désordres sexuels.

Chez les Arabes des Hiâina, si un père désire marier son fils à une certaine jeune fille, le jeune homme ne fait pas d'objection,

niais se soumet ; toutefois, ce n'est pas son père qui l'informe du projet, mais il l'apprend par d'autres. Lorsque le père va faire la demande, il prend avec lui un chérif pour remplir le rôle d'intermédiaire, et si le père de la jeune fille ne veut pas la donner en mariage, les autres parents mâles de la jeune fille sont incités par des présents, appelés *riswa* (« pots-de-vin »), à le persuader de changer d'avis. Parfois on a recours à un sacrifice comme moyen de persuasion. Chez les Hiaina aussi, les fiançailles sont suivies d'une *fâfba*, et ultérieurement un repas appelé *^gari?* est offert chez le père de la jeune fille.

Des indigènes de langue arabe, nous allons passer aux tribus de langue berbère, en commençant par quelques-unes qui appartiennent au groupe des Braber.

Chez les Ait Saddën, il n'est pas rare qu'un père arrange le mariage de son fils avant que celui-ci ait atteint l'âge de la puberté, surtout lorsqu'il s'agit d'un fils unique. La jeune fille, qui peut être beaucoup plus âgée que son fiancé, est alors conduite à la demeure du père, bien que les noces ne soient célébrées qu'au moment où le jeune homme devient majeur ; et si elle est enceinte avant cette époque, le père présumé est le jeune homme et nul autre. Bien plus souvent cependant le contrat de mariage est fait quand le fils est adulte. Il peut alors faire lui-même le premier pas en demandant à quelqu'un d'informer son père de son désir d'épouser une certaine jeune fille. Chez les Ait Sddén, tous les jeunes gens et les jeunes filles d'un même village se connaissent bien. Par les nuits de clair de lune, ils ont l'habitude de danser *Falvidus* ensemble, et les vendredis, quand les femmes et les jeunes filles vont chercher des fagots dans les taillis, les jeunes gens les rejoignent souvent. Us connaissent aussi des jeunes filles d'autres villages qu'ils ont rencontrés aux marchés ou aux mariages, ou dont ils ont fait la connaissance lorsque, écoliers, ils allaient, pendant les vacances, de village en village avec un ou deux ânes quêter du blé, du beurre, des œufs et de l'argent pour en faire présent à leur maître. Le jeune homme peut aussi parler de son amour à sa mère, mais jamais il n'en parlerait directement à son père. Si celui-ci ou le père de la jeune fille s'oppose à cette union, le jeune couple peut réaliser son désir en s'enfuyant dans un autre village ou une autre tribu pour ne revenir que lorsque le mariage est chose acceptée. Alors

les noces sont célébrées à leur retour, ou du moins on offre aux gens du village un plat de *tfâ'âni {sîksii}* dans la mosquée comme annonce officielle du mariage. Mais si le fils est fort et le père dans l'impuissance, on ne fait nulle attention à l'opposition de celui-ci ; quant au désir de la mère, on n'en tient aucun compte. Ces Berbères ont peu de respect pour leur parents, différant sur ce point de beaucoup de tribus de langue arabe ; chez eux, il n'est pas rare qu'un fils frappe sa mère et se batte avec son père.

Cependant, la véritable coutume est que le père choisisse une épouse pour son fils, même adulte. Il le fait sans en rien dire au jeune homme, qui n'apprend que par sa mère ce qui se passe, et s'il n'a pas déjà lui-même fait un choix, il accepte la décision de son père. Ce dernier envoie son épouse et quelques autres femmes du village à la maison ou à la tente de la famille de la jeune fille, pour instruire la mère de ses projets. Ces femmes s'appellent *timsütrin* ; elles remplissent le même rôle que les *ba||âbat* chez les Arabes. La mère de la jeune fille doit, naturellement, parler de l'affaire à son mari, mais on ne se préoccupe en aucune façon des désirs de la jeune fille. Elle peut cependant dans une certaine mesure influencer les événements. Si elle aime le jeune homme, elle revêt de beaux habits et s'assied auprès des *timsütrin* en essayant d'être aussi séduisante que possible ; au contraire, s'il lui déplaît, elle prononce des paroles malséantes et de mauvais augure qui ne devraient pas être employées à cette occasion, ou se comporte comme une femme qui assiste à des funérailles, se déchirant la figure et se barbouillant de bouse de vache. Il peut en résulter qu'aucune autre démarche ne soit tentée, de peur qu'un mariage conclu dans de pareilles circonstances ne soit malheureux. Il arrive aussi parfois que la jeune fille empêche le mariage projeté en s'enfuyant à ce moment, ou même le jour fixé pour les noces.

i. Au Maroc, comme dans d'autres pays, certains mots doivent être évités dans certaines occasions. Ainsi les Ait SAddOn insistent pour que le matin, ou en présence d'un chérif, un plat de terre (H/11H 0U), s'il est petit, *tn/jn!* soit appelé *Ami il* ou *tûmlilt* (« blanc »), et une marmite *(Inu'urr)* de terre *l'imlilt*. De même, le matin, une aiguille à coudre *(tusiutt)* doit être appelée *tîhniĵ-taht* (« petite ouvreuse »), une grosse aiguille *(Jsslg •'///)* *aliütiftâb* (« ouvreuse »), le goudron *(jâtofi)* *Mrbâh* (« celui qui procure du profit ») un hérisson (1 H H) *(ini'rbfli)* (« celui qui apporte Juprolit ») et un renard *(ih'îè)* *U'ârssbab* (« celui qui n'a pas de matin »).

Si la mère de la jeune fille est favorable au mariage, elle s'efforce d'influencer son mari en chantant les louanges du jeune homme et de sa famille ; et si, malgré tout, il s'oppose à la demande, elle laisse entendre aux *HmsiUr'm* par quels moyens on pourrait l'amener à revenir sur sa décision. Elle peut conseiller au père du jeune homme d'envoyer un chérif pour lui persuader de changer d'avis ou recommander de faire l'avis sur lui. Dans ce dernier cas, le père du jeune homme, accompagné d'un autre homme, de préférence le fqïh du village ou le chef des chasseurs (*ijfb nâ mua*), va le matin de très bonne heure devant la maison de la famille de la jeune fille et y sacrifie secrètement un animal. Celui-ci n'est pas offert comme présent, mais comme moyen de contrainte ; aussi l'animal est-il abandonné par le père de la jeune fille, qui en devine la provenance. Si, enfin, il accepte de donner sa fille au jeune homme, sa femme en informe la famille de ce dernier et les préparatifs du mariage commencent sérieusement.

Le père du jeune homme et quelques-uns de ses amis, hommes respectés, ou ces derniers seuls, ce qui est souvent le cas, rendent visite au père de la jeune fille qui offre en leur honneur un repas avec beaucoup d'invités. Ces négociateurs sont appelés collectivement *lînùibt*. Après avoir mangé, ils parlent de leur mission, et le prix de la mariée (*ffjaq*) est débattu. Le maître de maison indique la somme qu'il désire pour sa fille ; l'un des *lémttbt* objecte qu'elle est trop élevée ; mais après quelques marchandages, on arrive à s'entendre ; cependant on ne fait pas *fâtha* à ce moment. Même si le père du jeune homme est présent, la discussion est menée par quelque autre, et, s'il est connu comme irritable, on lui persuade de ne pas paraître. Lorsque les négociations sont terminées, il offre chez lui un bon repas aux *limiity* et l'on fixe un jour pour une autre visite au père de la jeune fille. Le chiffre du *stfaq* est alors un peu réduit par les *ïëuùibt* qui réclament une commission qu'ils ne reçoivent jamais, mais qui est simplement déduite de la somme à payer. Cette commission peut n'être que de quatre ou cinq douros, mais elle peut aussi

i. Le '*l*' est employé comme moyen de contrainte, car *l* est regardé comme transiérant une malédiction conditionnelle à la personne qui en est l'objet (voir Westerruarck, *L|r ci HK Ti-tunfeii-nect of Comlitioml Cm as tu Moia*o, dans *JiUhiopolegical Eua*)> *piestnUd to B. Tyloi* [Oxford, 1907], p. 561 iq.).

s'élever à dix et même à vingt. Ce jour-là, une partie du *ffdaq* est payée au père de la jeune fille, ne fût-ce que quelques douros, et il offre un repas à ses hôtes, auxquels se joignent les notables de son village. Ensuite on fait *lafâtha*, l'un des *Itmièht* implorant les bénédictions d'usage, et c'est pourquoi la cérémonie tout entière a pris le nom de *Ifâtha*. La présence du père du jeune homme n'est pas nécessaire.

Bien que l'affaire soit alors décidée, il y a encore les fiançailles officielles, célébrées dans une cérémonie qu'on appelle *Yasgürt* et qui a lieu à quelque temps de là, après un laps variant de quelques jours à une année, lorsque le père du jeune homme est en mesure de payer le reste du *ffdaq* et les autres dépenses nécessaires. Les *Umibt* font alors une nouvelle visite au père de la jeune fille, et cette fois ils sont accompagnés, non seulement par le père du jeune homme s'il veut venir, mais par sa mère, ses frères et sœurs, et d'autres hommes et femmes de son village, parents ou non. Ils apportent avec eux une quantité considérable de farine et de beurre salé, un mouton vivant, un ou deux pains de sucre, un paquet de bougies, du henné, un foulard de coton (*âlhtan*) et une chemise (*tiamir*). Le mouton est égorgé à leur arrivée ; des mets sont préparés par les femmes du groupe, aidées par celles de la famille de la jeune fille ; dans la soirée, on sert un repas auquel on invite tantôt quelques hommes du village seulement, tantôt un plus grand nombre de personnes, y compris des femmes et des enfants. Après le repas, un parent de la jeune fille — mais ce ne peut être son père, qu'elle évite pendant ces jours-là — vient à elle et propose qu'elle le nomme son *luhtl* (de l'arabe *I-tiktî*), ou député, et alors entre lui et l'homme que le fiancé a préalablement choisi comme son *luNI*<sup>1</sup> a lieu le dialogue suivant :

Le *hibtl* du jeune homme (A) appelle le *luhtl* de la jeune fille : *A flan, a flan, a flan*, « O un tel, ô un tel, ô un tel » (mentionnant le nom du père de la jeune fille, dont le *luhtl* de celle-ci tient la place. Le *lithllac* la jeune fille (B) répond : *N'àm, n'a m, n'àm*, « Oui, oui, oui ». — A : *Dftfllah, d/lf liàh, dilfllàh*, « [Je suis] l'hôte de Dieu, [je suis] l'hôte de Dieu, [je suis] l'hôte de

i. Le *hibtl*, cependant, n'est pas toujours choisi par le jeune homme ou la jeune fille qu'il repn.sente, et u place peut être prise sans désignation spéciale par un homme qui connaît les formalités de la cérémonie.

Dieu. » — B : *Marhabâ, marhabâ, marhabâ* <M/ llab, « Sois le bienvenu, sois le bienvenu, sois le bienvenu, hôte de Dieu l » — A : *Tlabt lek, llabt lek, llab men âllâh* » *mennik*, « Je vous ai demandé, je vous ai demandé, j'ai demandé à Dieu et à vous. » — B : A *'fit lek, a 'fit lek, a '(et lekila tqbel iârfi*, « Je vous ai donné, je vous ai donné, je vous ai donné si vous acceptez mes conditions. » — A : *Qbelt, qbelt, qbelt â rdit*, « J'ai accepté, j'ai accepté, j'ai accepté et consenti. » — A : *Miat 'abd*, o Cent esclaves. » — A : *N'âm*, « Oui. » — B : *Miat 'éuda*, « Cent juments. » — A : *N'âm,\** Oui » — B : *Miat nâ 'ja*, « Cent brebis. » — A : *N'âm, a* Oui » — B : *Mtat bégra*, « Cent vaches. » — A : *N'âm, a* Oui ». — B : *Miat bâgla*, « Cent mules. » — A : *N'âm*, « Oui » ; etc. Après quoi l'argent est compté, mais une petite partie du *ffdaq* peut rester due jusqu'à ce qu'on emmène la mariée de chez elle, pourvu qu'une personne digne de confiance se porte caution. Alors un homme tire un coup de fusil, signal des trois *tigirdtin*, ou trilles consécutifs, qui complètent la cérémonie, et que modulent soit l'une des femmes, soit trois d'entre elles simultanément. C'est de ce cri, que les Ait Sâddén appellent *asgirt*, que la cérémonie entière tire son nom.

Chez les Ait Ndër, les parents choisissent des épouses pour leurs fils à leur insu. Le fils en est avisé par d'autres, à moins que ses propres soupçons ne l'amènent à découvrir la vérité. S'il n'a pas d'objections à faire à cette union, il laisse les choses suivre leur cours ; dans le cas contraire ses parents seront informés de son mécontentement par quelque ami à qui il a peut-être nommé la jeune fille qu'il désire épouser. Chez les Ait Ndër, les garçons et les filles des mêmes alentours se connaissent bien entre eux, et il peut arriver que celle que le jeune homme souhaite pour femme soit déjà enceinte de ses œuvres. Un fils ne parle jamais à ses parents de son désir de se marier ; il peut en parler à un ami, qui en instruit son père, mais la plupart du temps il a honte même d'en agir ainsi. Cependant on ne le marie pas contre son gré. Il n'en va pas de même pour une fille ; elle est informée de son futur mariage par sa mère, et elle est obligée d'obéir.

Avant que les parents du jeune homme fassent leur choix, la mère visite une ou plusieurs tentes dans lesquelles il y a des jeunes filles à marier, pour les voir et savoir comment vit la famille. Quand elle a trouvé une jeune fille qu'elle juge être une

compagne convenable pour son fils, le père, à son tour, va à la tente faire lui-même son enquête. Si lui aussi est satisfait de la jeune fille, il demande au père de celle-ci de venir avec lui hors du village et c'est là qu'il fait la demande. Le père de la jeune fille peut se montrer dès lors disposé à donner sa fille, mais bien souvent il s'y refuse d'abord, alléguant comme excuse que la mère n'y consent pas. Si la demande n'est pas acceptée, le père du jeune homme n'abandonne pas cependant tout espoir. Il reviendra probablement accompagné de deux autres hommes, et plusieurs fois successives, s'il est nécessaire. Pour donner plus de poids à sa requête, il demande à un chérif de venir avec lui, et, dans bien des cas, il sacrifie un animal comme '*nr*' à l'extérieur de la tente du père de la jeune fille pour forcer son consentement. Lorsque le père paraît un tant soit peu favorable à la demande, le prix de la mariée, dont il n'a pas été question jusque là, est débattu en présence des amis. Le père de la jeune fille demande d'abord combien l'autre partie veut donner ; naturellement, il trouve la somme que l'on énonce trop petite, et réclame un prix plus élevé. Les amis présents essayent de s'interposer, et le prix sera fixé à une somme intermédiaire entre celles suggérées par les deux parties ; autrement les négociations peuvent être rompues. Si la demande est acceptée, les hommes du village du jeune homme vont à la tente de son père pour offrir leurs félicitations et leurs souhaits de bonheur. On leur sert des mets, ainsi naturellement qu'aux amis des autres villages, qui ce jour-là et les jours suivants s'y rendent dans le même but.

Plus tard, le père du jeune homme, accompagné de cinq ou six amis, de son épouse et d'une autre femme, porte aux parents de la jeune fille un mouton, un *mudd* ou plus de farine, une jarre (*âqsri*) contenant quatre ou cinq livres de beurre salé, deux pains de sucre, du sel, des bougies et du bois. Ils sont bien accueillis par le père de la jeune fille, tandis que la mère, qui prétend ne pas vouloir se séparer de sa fille, ne leur souhaite la bienvenue que lorsqu'elle a été apaisée par un peu d'argent. Les deux femmes font un feu et préparent un plat *d'aftâl* (j.%/r) avec du beurre, pendant que le père du jeune homme égorge le mouton et découpe la viande, puis convie quelques hommes mariés du village au repas qui va être servi dans la tente. Avant, ou quelquefois après le repas, le père du jeune homme ou, s'il ne sait pas comment conduire la cérémonie, quelque autre homme

qu'il désigne pour le représenter, étend les paumes des mains pour la *jalfra*, et *les* autres hommes suivent son exemple. Alors un dialogue a Heu entre les deux pères, très analogue à celui de *Vasgârt* des Ait Sddcn : le père de la jeune fille réclame aoo juments, brebis, vaches, chèvres et esclaves maies et femelles pour sa fille, et l'autre partie accepte ces conditions. On appelle les bénédictions divines sur les intéressés, après quoi Tune des femmes pousse un cri perçant et l'un des hommes tire un ou deux coups de fusil.

Les Braber des Ait Warain trouvent bon de marier leurs enfants très jeunes, même avant qu'ils aient l'âge de la puberté, d'une part pour les préserver des tentations, d'autre part pour accroître la force de la famille en ayant des petits-enfants de bonne heure. Si l'on marie un fils dès l'enfance, il n'a naturellement pas voix au chapitre; autrement il peut prier un ami d'informer son père, ou sa soeur d'informer leur mère, qu'il désire épouser telle jeune fille\*. Si le père est opposé à cette union, le fils montre son déplaisir en refusant de faire ce qu'on lui demande — par exemple de garder le bétail ou de conduire la charrue — sous prétexte qu'il est soutirant, ou même en dérochant à son père du blé, de l'argent ou un mouton. Ix père s'en venge-t-il en battant le jeune homme, il peut arriver que celui-ci le tue, et dans ce cas il n'y aura pas de talion si le meurtrier est fils unique ou s'il n'a qu'un frère, qui, naturellement, n'aimerait pas i rester seul après avoir vengé la mort de son père. Bref, le fils adulte choisira lui-même sa femme, tandis qu'une fille doit accepter l'homme auquel ses parents la destinent, et c'est sa mère qui l'informe de leur décision.

Si père et fils s'accordent sur le choix d'une jeune fille, le premier va voir le père de celle-ci pour discuter l'affaire. Ce dernier refuse-t-il de donner sa fille, le père du jeune homme demande à quatre chérifs de parler en sa faveur, et un second refus serait mal vu ; cela n'arrive d'ailleurs presque jamais. Après cet arrangement préliminaire, il fait une autre visite au père de la jeune fille, accompagné cette fois par sa femme et quatre chérifs, et apportant avec lui deux animaux chargés de grain, une grande jarre *Qâidurt*) contenant quelque trente livres de beurre salé, et un mouton. A son arrivée, il égorge le mouton comme Vtr pour rendre la promesse antérieure plus solide ; mais ceci n'empêche

---

pas le mouton d'être servi avec le *s.Nésn* à un repas auquel les voisins sont également invités. A cette occasion, le prix de la mariée (*jfdâq*) est débattu et, après le marchandage habituel, fixé avec l'aide des chérifs. Les femmes poussent un cri strident, *Milan*; c'est pourquoi l'on donne ce nom à toute la cérémonie; puis le père de la jeune fille demande à l'un de ses amis de tirer un coup de fusil comme annonce et confirmation de l'accord. On fait aussi fréquemment la *fillvt* lors de cette réunion, mais pas toujours.

Chez les At Ubahti, les parents ne marient pas leurs enfants avant l'âge de la puberté, mais ce sont eux qui arrangent les mariages. Si le père et la mère ne s'accordent pas sur le choix d'une épouse, la mère, m'a-t-on dit, n'en arrive pas moins quelquefois à ses fins. Accompagnée d'une de ses parentes, elle va visiter une tente où elle pense qu'il y a une jeune fille qui conviendrait à son fils ; elle emporte avec elle quelques miches de pain et un présent pour la famille ; si ses espérances ne se réalisent pas, elle va à une autre tente dans le même but. Lorsque le jeune homme désire épouser une certaine jeune fille, il en parle à une des femmes de sa famille qui ensuite fait part à sa mère de son inclination ; mais si la mère n'en tient pas compte, on dit que le fils n'a qu'à obéir.

Lorsque la jeune fille a été choisie, le père du jeune homme envoie aux parents quatre ou cinq hommes respectables de ses proches ou de ses amis pour remplir le rôle de négociateurs. Ces hommes, que l'on appelle *imahdâbfn*, disent aux parents, qui sont tous deux présents, qu'ils viennent de la part d'un tel leur demander leur fille en mariage pour son fils. Les parents expriment leurs craintes que le jeune homme ne fasse pas un bon mari et qu'il ne soit capable de battre sa femme; ce à quoi les *imahdâliin* répondent qu'ils se trompent complètement, que c'est un brave garçon et qu'ils ont tort de refuser une offre aussi bonne. A la fin les parents consentent, on fait la *fallvt* et tous prennent un repas ensemble.

Alors le père du jeune homme se rend à la tente des parents de la jeune fille, accompagné des *hiahddlvn* et de quelques autres hommes, dont le *fqih*, du village, s'il y en a un. Il emporte avec lui un mouton qu'il égorge à l'entrée de la tente ; c'est un sacrifice de *'âr*, mais l'animal est cependant mangé ensuite par l'assem-

blée. On les reçoit en leur souhaitant la bienvenue, puis on discute l'affaire, mais purement pour la forme. Le père de la jeune fille demande au père du jeune homme combien il est prêt à payer pour sa fille. Celui-ci répond qu'il paiera la somme que l'on demandera, quelle qu'elle soit. Le père de la jeune fille exige invariablement cent douros et une esclave, ce à quoi le père du jeune homme souscrit sans aucune intention d'acquitter la totalité du prix. Quand il compte l'argent — soit immédiatement s'il l'a apporté avec lui, soit plus tard — il s'arrête, par exemple, à cinquante douros. Le père de la jeune fille lui dit de continuer et de parfaire la somme. Mais à ce moment les *iiHûbJJlvn* interviennent: l'un dit : « Il me revient dix douros pour ma part s ; un autre : « Il y en a dix pour moi », et ainsi de suite. Alors on ne réclame plus rien. Les déclarations faites par les *imahdâbtn* sont toutes fausses ; ils ont préalablement convenu avec le père de la jeune fille de la somme qui doit être versée réellement, et de là vient que l'autre sait où s'arrêter. Mais si la jeune fille est de bonne famille, on peut être obligé de payer les cent douros intégralement.

Ensuite le père du jeune homme rend de nouveau visite au père de la jeune fille, en apportant des cadeaux qui consistent en trois moutons vivants, dont il égorge l'un à son arrivée ; une jarre (*jâqbuit*) de beurre salé pesant de quatre à six livres, un ou deux pains de sucre, du thé vert, une livre de bougies, trente *tiqordiyin* d'orge et dix de froment, un *tiuaU* de Fex de blé moulu, et ce qui reste à payer de la somme d'argent. Il est accompagné par une dizaine d'hommes environ et quelques femmes de sa parenté ; le rôle de celles-ci est de préparer le grand repas qui va être servi dans la tente de la famille de la jeune fille, et auquel sont aussi conviés les voisins. Alors a lieu une cérémonie officielle de fiançailles, tout à fait semblable à celle des Ait Saddén et des Ait Ndr, et l'une des femmes pousse un cri strident, *ilniuHI*, nom qui est aussi donné à la cérémonie en question. Au retour du père du jeune homme et de ses compagnons, un repas appelé *Ibârwich* est donné dans sa tente le jour même et le jour suivant. Les hommes de son village et des villages voisins y viennent apporter leurs félicitations au jeune homme et à sa famille. On tire beaucoup de coups de fusil et les invités sont régalés de bons plats. Mais le jeune homme lui-même n'est pas présent en cette

circonstance. Il évite son père depuis le jour où commencent les préparatifs de son mariage; il ne le revoit qu'après les noces, et alors lui baise la tête. Pendant tout ce temps, le fils ne mange ni ne dort sous la tente de son père.

On m'a dit que dans la tribu voisine, chez les At Zihri, il arrive que les parents marient leurs fils, encore tout jeunes, à des femmes tellement plus âgées que ces maris-enfants qu'elles pourraient être leurs mères. L'épouse prend soin de son mari comme s'il était son fils, et lorsqu'il atteint l'âge de la puberté elle est mère depuis longtemps. Le mari et le fils aîné de la femme peuvent être presque du même âge; néanmoins ce dernier appelle le mari de sa mère « père » et celui-ci l'appelle « fils ». La raison de ces mariages est le désir d'avoir aussi tôt que possible de grands enfants, à cause de l'existence du talion. Mes informateurs étaient des hommes des At Ubâhti, mais leurs récits concordent en substance avec ceux donnés par M. Mouliéras<sup>1</sup>.

Chez les Ruâfa des Ait Wâryagal, les mariages sont arrangés par les parents, assez souvent avant que les enfants aient atteint l'âge de la puberté. Toutefois les noces ne sont célébrées que lorsque le jeune couple peut fonder son nouveau foyer; jusque là les époux vivent dans leur demeure respective, sans avoir de rapports l'un avec l'autre et sans même se rencontrer. Mais si la fortune des parents le permet, on célèbre leur mariage et ils s'établissent ensemble alors qu'ils sont encore enfants. Ici encore, les mariages précoces procèdent du désir d'avoir des fils, ce qui est d'une extrême importance dans une société où règne la vendetta; de plus, si un homme, à sa mort, ne laisse que des filles, ses frères ou ses neveux prennent possession de sa maison. Les jeunes gens ne se connaissent que s'ils sont cousins ou voisins.

La mère du jeune homme ou du jeune garçon rencontre la mère de la future fiancée au marché des femmes pour lui faire une demande officieuse. Si cette dernière est favorable au projet, elle répond que l'affaire doit être discutée par les deux pères qui, bientôt après, viennent ensemble au marché des hommes, tous deux accompagnés par des amis. Lorsqu'ils ont consommé ensemble la nourriture apportée par le père du jeune homme,

i. Mouliéras, *Une tribu ZMIe ,in<i-mu<uhiane au Maroc (les Zkarà) (Paris, 190\$). p. 91 sqq.*

ce dernier fait demander, par l'un de ses amis, au père de la jeune fille de la donner en mariage à son fils. Le père de la jeune fille répond qu'il le fera si ses conditions sont acceptées. Il demande une somme d'argent, ainsi qu'une certaine quantité de blé, de haricots, d'huile, etc., pour la jeune fille. Après quelques marchandages, on parvient à s'entendre; le père du jeune homme se lève et baise le père de la jeune fille sur la tête; celui-ci en fait autant, et les autres suivent leur exemple.

Quelques jours après cette rencontre, la mère du jeune homme, accompagnée de deux ou trois autres femmes, rend visite à la mère de la jeune fille en apportant du pain enveloppé dans un foulard, *amenair*, nom qui est aussi donné à ce présent. Plus tard le père du jeune homme et ses parents — hommes, femmes et enfants — portent à la famille de la jeune fille ce que l'on appelle *Yamejri*, consistant en viande crue, en pain et en huile; les hommes tirent des coups de fusil et les femmes poussent des cris stridents (*sriwrlwen'*). Après un repas dont le pain et l'huile font les frais, ont lieu les fiançailles officielles; le père de la jeune fille fait montre de prétentions exagérées, auxquelles un *fgth* qui représente l'autre partie consent pour la forme. On fait alors *lafatha* et il y a beaucoup de coups de fusil, de *sriwrhuçn* et de danses exécutées par les jeunes filles.

Si un homme désire épouser une certaine jeune fille et que le père de celle-ci s'oppose à cette union, il peut le contraindre à y consentir en sacrifiant un mouton comme '*âr* devant sa maison. Mais ceci n'est pas considéré comme un bon moyen pour obtenir une femme, car on croit qu'il peut arriver malheur à une personne qui en amène une autre à accueillir favorablement sa requête en usant du '*âr* à son égard, la malédiction atteignant, dans ce cas, celui qui sollicite et non celui qui est sollicité.

Chez les Chleuh des Ait TAméldu, quand un jeune homme désire se marier, il peut choisir sa femme parmi les jeunes filles de son village, qu'il connaît naturellement depuis son enfance; il peut encore préférer une jeune fille d'un autre village, où il a quelque ami qu'il prend comme confident. Ils conviennent qu'ils épieront ensemble la jeune fille qui lui est recommandée, lorsqu'elle ira visiter quelque marabout. Les deux amis se cachent au bord de la route, de façon que le jeune homme puisse voir son visage et se faire une opinion sur sa démarche, qui est aussi

considérée comme une chose importante. S'il est satisfait de son extérieur et qu'en outre il entende dire qu'elle est experte à tisser et à préparer les aliments, il demande à un ami de s'enquérir auprès du père s'il serait disposé à la donner en mariage. Si les parents consentent, après avoir eu des renseignements satisfaisants sur le caractère du jeune homme, l'ami parle aux parents du désir de leur fils, auquel ils peuvent acquiescer tout de suite ou répondre qu'ils ne sont pas encore prêts à le marier. Dans le premier cas, son père charge deux ou trois hommes, parmi lesquels l'ami qui a servi d'intermédiaire, de faire une demande de la part de son fils. Quand ces hommes, appelés *inddlabtn* (sing. *andaib*), vont remplir leur mission, ils emportent pour la jeune fille un bijou d'argent et une grande quantité de henné et de dattes, dont le père distribue une partie parmi ses voisins pour annoncer les fiançailles de sa fille. Il n'y a aucun marchandage quant à la dot (*âincrivas*), puisqu'elle est fixée une fois pour toutes par la coutume. Avant de se retirer, les *indâlabin* disent quel jour ils reviendront avec *Vdmerwas* — ou du moins la moitié; c'est ce jour-là que le contrat de mariage est scellé par une *fâlha* conduite par *lefqtb,ii* l'issue d'un repas. Alors les *inditiabfn* informent le père de la jeune fille du jour où le mariage aura lieu.

Une jeune fille ne peut pas s'opposer à l'union arrangée par ses parents; mais si son père est mort, elle désigne elle-même son *lukih*. Si un fils vieillit sans montrer aucune inclination pour le mariage, ses parents peuvent faire les premiers pas, et dans ce cas il se rend généralement à leurs désirs.

Outre les cérémonies\* qui viennent d'être décrites, un contrat de mariage écrit est souvent rédigé par deux *'iidîil*, ou notaires, devant témoins, soit avant les noces, quand le *fdaq* ou une partie du *fdaq* est payé, soit, comme c'est l'usage chez les Andjra, par exemple, le jour où la mariée est conduite à sa nouvelle demeure. Ce document lui-même est appelé *sdaq*. Mais, comme nous l'avons dit, il n'est pas requis pour la validité de l'union, et dans bien des tribus berbères le contrat de mariage n'est presque jamais dressé par écrit; la cérémonie de la *fâthi* en est la seule confirmation.

Au Maroc, les mariages entre cousins du côté paternel sont

fréquents, tant chez les Arabes que chez les Berbères. Un homme est même considéré comme ayant un certain droit à la main de sa cousine. Aux Andjra, il m'a été dit qu'on doit lui demander s'il veut l'épouser avant de la donner à un autre, et que, si cette démarche n'est pas faite, il est en droit d'empêcher son mariage, fût-ce le jour des noces, en l'enlevant de force du palanquin nuptial; chez les Ulad Bu-'Azîz, un homme qui a contracté mariage avec la cousine paternelle d'un autre homme peut être contraint par ce dernier de renoncer à elle s'il est dédommagé de ses dépenses, mais à condition qu'elle n'ait pas encore cohabité avec lui. Dans le Rîf, il y a des exemples d'un oncle tué par son neveu pour avoir marié sa fille à un autre homme. Le *fdaq* payé pour une cousine paternelle est souvent moindre que le *fdaq* ordinaire; cependant, il arrive aussi qu'un homme essaye d'empêcher son neveu d'épouser sa fille en élevant des prétentions excessives.

Les mariages entre cousins paternels sont populaires parce qu'ils conservent la propriété dans la famille \*, et surtout dans les familles de chérifs parce qu'ils gardent le sang pur. On dit aussi qu'ils sont favorables au bonheur domestique. *Li bjd bfni 'dmmu 'âyyid min géhnu*, « Celui qui épouse la fille du frère de son père célèbre la fête avec un mouton de son propre troupeau » : il connaît le mouton qu'il égorge. Ou : « alors qu'épouser une femme étrangère, c'est boire de l'eau dans une cruche de terre, se marier avec une cousine, c'est boire dans une tasse » : on sait ce que l'on boit. Un mariage de ce genre donne aussi au mari plus de pouvoirs sur sa femme, puisque, si elle s'enfuit, son père ou son frère la ramèneront; et il a de plus l'avantage qu'elle ne peut maudire son mari en maudissant ses ancêtres sans se comprendre elle-même dans la malédiction. Épouser sa cousine confère à un homme un mérite religieux : en le faisant, il sera épargné au jour de la Résurrection; en même temps il remplit une sorte de devoir. *Li y%rjed ^ebbdlat' n-nàs yfrfed dyiilu*, « Celui qui emporte le fumier des gens emporte le sien » : un

i. Cf. Fischer, *Zum IVoritou iw Marokkanisclien*, dans *Mitllxilungtn iet Seminars fur Oïitvahwt Sprachtu an dtr Konigl. Universilat r« Berlin, Jahrg. II. IVulasiathche Stmlien* (Berlin et Stuttgart, 1899), p. 282; Doutté, *op. cil.* P- 1J9-

i. Pour un motif semblable chez les anciens Arabes, voir *KitUb-til-agân'i*, éd. BulSk, VIII, iij, cité par Goldziher, *Ettdogainy ami Polygamy among Oie Arabs*, dans *TU Aai.lemy*. XVIII (1880), p. 26.

homme ne doit pas laisser sa propre cousine non mariée en pre\*  
nant pour épouse une autre femme.

Cependant les mariages entre cousins sont aussi considérés  
comme ayant des inconvénients. A Fez, on m'a dit qu'il con-  
duisent facilement à des disputes entre la famille du mari et  
celle de la femme, qui toutes deux veulent se mêler de la vie  
conjugale du couple<sup>1</sup>; c'est pourquoi les jeunes filles qui  
désirent se marier, lorsqu'elles visitent le tombeau de Sidi  
Mbârak ben 'Abâbu, à la sortie de la porte Bab I-Gîsa, invoquent  
le saint en ces termes : *A sidi Mbârdk ben 'Abâbi a 'fini r- râjtl  
bla hbâbâ*, « O Sidi Mbârâkben 'Ababu, donnez-moi un mari sans  
amis ». On croit généralement que les mariages entre cousins  
donnent des enfants débiles et font le malheur de la famille. Un  
proverbe dit : *'Auwiak yâ'nuiùk II b,âlâk yâjjlik u ba'ad infn  
diminâk la yfblik*, « Le frère de votre père vous aveuglera et le  
frère de votre mère vous ruinera; tenez-vous loin de votre sang  
afin qu'il ne vous apporte pas des infortunes ». Un Berbère du  
Grand Atlas me dit une fois: « Comment un homme peut-il  
aimer une femme avec laquelle il a grandi depuis son enfance? »  
J'ai aussi entendu un argument du même genre allégué contre un  
mariage avec une jeune fille du même village. Aux Andjra, où  
je séjournais, un homme était fiancé à une cousine qui vivait  
dans une maison voisine, et j'ai entendu exprimer l'opinion qu'il  
était honteux qu'il épousât une jeune fille qu'il voyait constam-  
ment. On disait que même des cousins ne devraient pas se voir  
beaucoup avant de se marier.

L'idée qu'un homme a droit à épouser sa *bint 'amm*, ou cou-

1. Un poète îles Mu 'allaqât donne dans son testament l'avis suivant A ses  
enfants : « Ne vous mariez pas dans votre propre famille, car cela suscite une  
inimitié domestique » (*Kitob-a'-agJnT*, IX, 185, cité par Goldziher, *loc. cit.*,  
p. 26). Comme l'observe Wellhausen (*loc. cit.*, p. 4.17), l'inimitié dont il est  
parlé dans ce passage signifie probablement des « *Zwistetuwischen den Fami-  
lien des Mannes und der Frau, die durch Einmischung der Schwiegereltern  
hervorgerufen worden* ».

2. C'était aussi l'opinion des anciens Arabes que les enfants de mariages entre  
parents sont chétifs et maigres. Ainsi, un poète en chantant les louanges d'un  
héros, dit de lui : « C'est un héros, non enfanté par la cousine (de son père);  
il n'est pas débile : car la semence des proches donne des fruits faibles. » Dans un  
proverbe d'Al-Mevdlnî (II, p 2511), il est dit : « *iF.pou»e/.,*) l'éloignée, n'épousez  
pas la proche (en parenté). » Voir Gold/iher. *loc. cit.*, p. 26 ; Wilken, *Dut Ma-  
lriarcba(tlas Mit/tarecbt)frei dtm jlttii Aiabcin* (Leip./ig, 18K4), p. 58 sq.

sine paternelle, est commune à tout le monde musulman et il existait aussi chez les anciens Arabes. Wellhausen remarque que les mariages entre cousins y servaient le dessein de resserrer les liens de parenté et qu'il en était de même des mariages contractés à l'intérieur d'un même village. Au Maroc, les mariages entre habitants d'un même village sont encouragés par les Berbères du Rif, qui, pour écarter de la communauté tout élément étranger, refusent le droit d'hériter à une femme qui quitte son village ; cependant les mariages entre personnes de différents villages ne sont pas rares parmi eux. Presque partout au Maroc, on rencontre fréquemment des mariages de ce genre. Les mariages entre membres de tribus différentes sont naturellement

1. D'après Burckhardt (*Bédouins and Waitabys*, pp. 154, 64 si.), «tous les Bédouins d'Arabie reconnaissent le droit de priorité du cousin germain d'une jeune fille; le père ne peut refuser de la lui donner en mariage s'il offre un prix raisonnable, et ce prix est toujours un peu moindre que celui qu'on exigerait d'un étranger... Il n'est pas obligé de l'épouser, mais elle ne peut, sans son consentement, devenir la femme d'un autre. Si un homme permet à sa cousine d'épouser son amant ou si un mari répudie sa femme fugitive, il dit généralement : «Elle était ma pantoufle et je l'ai rejetée I » Voir aussi Burton, *op. cit.*, II, 84. Chez les paysans de Palestine, si une jeune fille est donnée en mariage à un autre, son cousin considère même qu'il a le droit de l'enlever de force à la procession nuptiale (Klein, *loc. cit.*, p. 84. Voir aussi Robinson, *loc. cit.*, p. 121; C. T. Wilson, *op. cit.*, p. 107 sq.; Jaussen, *Coutumes des Aïabts au pays de Moab*, p. 45 sq.). Pour les mariages entre cousins en Egypte moderne, voir Lane, *Modern Egyptian*, p. 170 sq.; *Idem*, *Ainbiau Socielj*, p. 237; Klun/inger, *Vpper Egypt* (London, 1878), p. 196. Pour des mariages similaires en Algérie, voir Gaudefroy Demombynes, *op. cit.*, p. 7. Voir aussi Burckhardt, *Arabie Piorerbs* (London, 1830), p. 181; Snouck Hurgronjc, *Mekianische Sprichvörter und Redensarten* (Hj.ig, 1886), p. ty.

2. Robertson Smith, *Kinship and Marriage in Early Arabia* (Cambridge 1885), pp. 8j, 138, 164, Wellhausen, *loc. cit.*, p. 436 sq.; Wiliten, *op. cit.* p. 59. Chez les anciens Arabes, la bien-aimée est appelée, en fait, et même quand il n'y a entre elle et son amant aucun lieu de parenté, 'bint 'amm' (cousine), et le beau-père, bien que n'étant pas l'oncle de son gendre, est appelé 'amm' (oncle)» (Goldziher, *Av. cit.*, p. 26). Chez les Bédouins d'Arabie de nos jours, *Uni 'amm* « en langage poli signifie épouse » (Burton, *op. cit.*, II, 84).

3. L'histoire arabe du roi persan Ardeshir nous dit que, parmi d'autres maximes de morale il donnait à ses légistes, ses secrétaires, ses officiers et ses cultivateurs, l'avis suivant : \* Vous pouvez épouser vos proches parentes, car le sentiment de la famille demeure ainsi vivace » (Goldziher, *loc. cit.*, p. 16).

4. Wellhausen, *loc. cit.*, p. 4)7 sq.

bien moins fréquents<sup>1</sup> ; mais même Berbères et Arabes s'entremarient parfois lorsqu'ils sont très en contact les uns avec les autres. On m'a dit que chez les Braber du nord un assez grand nombre d'hommes ont épousé des femmes de tribus arabes voisines ou de Fez, alors qu'il est très rare que l'une de leurs femmes épouse un Arabe.

Une stricte endogamie n'est cependant pas chose inconnue au Maroc. On signale que les At Zihri, connus pour leur exclusivisme, ne se marient qu'entre eux et s'interdisent tout rapport sexuel avec des personnes étrangères<sup>1</sup> ; chez les Ait Hassan, fraction (*Jctqbili*) des Ait Warain, aucun étranger n'est même admis à une noce. Il y a, de plus, des interdictions de mariage visant des tribus déterminées, des subdivisions de tribus ou des villages, et qui sont connexes à d'autres particularités de leurs rapports sociaux. Ainsi il y a ce que l'on appelle (*adet* ou fraternité entre les Infduak (Fcuaka) et les Igliwa dans le Grand Atlas, ce qui implique qu'aucun mariage n'est permis entre eux, et aussi que si un membre de l'une de ces tribus cherche un refuge dans l'autre, il ne peut être touché. J'ai rencontré la même institution chez les Brâber des Ait Ndêr, des Ait Yiisi et des Ait Saddên, qui la nomment *lâJa*; mais les obligations qu'elle impose sont chez eux plus nombreuses que celles dont j'ai entendu parler chez les Chleuh. Outre le tabou du mariage et l'inviolabilité des réfugiés, il y a des prohibitions strictes d'employer de mauvaises paroles, de dire des mensonges et de commettre aucun crime, quel qu'il soit, ainsi que de vendre et d'acheter entre membres

i. Chénier, qui écrivit son livre sur le Maroc vers la fin du dix-huitième siècle, dit que «les tribus éparses dans le pays ne pratiquent d'ordinaire que le mariage entre membres d'une même tribu et rarement entre membres de tribus différentes » (*Œuvres complètes de l'abbé de Chénier*, t. I [London, 1788], p. 150). Voir aussi les notes de l'abbé de Chénier, d'après MM. Michaux-Bellaire et Salmon (*Us et coutumes des tribus berbères du Maroc*, VI [1906], p. 231), « les mariages se contractent généralement entre gens du même douar, ou au moins de la même fraction. Il arrive cependant quelquefois, surtout chez les gens riches, qu'un mariage est contracté entre jeunes gens de deux fractions différentes de la même tribu. Ce qui est plus rare, c'est le mariage entre gens de deux tribus différentes » Voir aussi Michaux-Bellaire, *Quelques coutumes berbères* («*Journal de la Société de géographie*», t. 17 [1911], p. 17

3. Cf. Mouliérès, *Vue d'ensemble sur les coutumes berbères du Maroc*, p. 8a. Les affirmations ci-dessus m'ont été faites par des gens des At L'bihti.

des groupes liés par le *tcuja*; et Ton croit que la transgression d'une de ces lois entraîne un malheur grave. Les gens qui appartiennent à des collectivités entre lesquelles le *laqa* existe sont considérés comme étant plus que des frères les uns pour les autres. Si un membre de l'une d'elles rend visite à un autre, il reçoit l'hospitalité la plus large; on lui offre la nourriture qu'il aime, il est aussi respecté qu'un chérif, et il est pris comme arbitre par les parties en querelle; cependant le *tâda* n'implique pas le devoir d'assistance mutuelle en cas de guerre. Depuis une époque ancienne, le *laqa* existe entre les Ait Siddén et les Ait Wâllâl, qui appartiennent aux Ait Ndër; on prétend qu'il a été institué par un saint appelé Sîdi Buteyib qui, croit-on, infligerait des châtiments sévères à ceux qui en enfreindraient les lois. Dans la tribu des Ait Yûsi, il y a *tâia* entre le *igff* ' des Ait Yâhya u Yusuf (composé de cinq villages), dans la section (f *iba*'~) des Ait Arrba', et le *igiS* des Ehinâjcn (composé de deux villages), dans le *hba*, des Ait Mâhlûf; entre le *igff* des Ait Daûd (composé de quatre villages), dans la *hba*' des Ait Hâlli, et le village Ait Hând u 'Ali, chez les Ait Mâhlûf, et entre les villages des Ait Brahim et des Ait Zz'âihum, tous deux appartenant aux Ait Mâhlûf. Dans les temps anciens, il y avait aussi *tâda* entre toutes les tribus des Ait Yûsi et des Ait Siddén, mais il y a longtemps que cela a cessé; cependant, même actuellement, des personnes de ces tribus se donnent entre elles les noms de *u-lâd.a* (masc. sing.), *ult-â\$â* (fém. sing.), *ait-tâq'a* (masc. plur.) ou *ist-tâda* (fém. plur.).

Il arrive communément au Maroc, aussi bien *chez* les Arabes que chez les Berbères, qu'un homme épouse la veuve de son frère, de façon que ses enfants et ses biens ne tombent pas sous l'influence d'un homme étranger à la famille. Il n'est cependant pas obligé de l'épouser, et son offre de le faire ne doit pas nécessairement être acceptée \*. D'après la loi musulmane, comme

1. *Igff* (plur. *igfail*; littéralement « os ») est une subdivision d'une plus grande unité sociale uomméc *rrba'* (plur. *Idrbîi*); littéralement ci quart », qui est lui-même une division de la *IdqhiU* ou tribu. Un *igff* se compose d'un certain nombre de villages, ou quelquefois seulement d'un unique village habité par des gens qui sont parents du côté paternel.

2. Cf. Doutté, *op. cit.*, p. 539; de Segonzac, *Voyages au Maroc, 1899-1901* (Paris, 1904), p. 127. Sur la position d'une veuve chez les Arabes de Moab, M. Jaussen (*op. cit.*, p. 48) écrit : « En principe, clic doit devenir la femme

nous l'avons vu, une veuve ou divorcée a normalement le droit de disposer de sa main; mais dans quelques tribus berbères, aussi bien au Maroc qu'en Algérie elle est sous la tutelle de son père aussi entièrement qu'elle l'était avant son mariage. On m'a signalé que chez les Ait Ndèr, son père, ou, s'il est mort, son frère, peut la revendre à l'homme qu'il choisit, tandis qu'à Fez la femme elle-même est libre d'accepter l'offre ou de la rejeter.

Dans certains cas exceptionnels, cependant, il va de soi qu'un homme épouse sans le consentement de son frère; ou, si le mort n'a pas de frère, sa veuve peut être revendue par les femmes de sa belle-famille, sa belle-mère en première ligne, puis sa belle-soeur et sa belle-fille. Ceci arrive lorsqu'une femme mariée s'est enfuie de chez son premier mari et a obligé un autre homme à l'épouser. Les Briber ont une coutume qui donne ce privilège spécial aux femmes mariées. Chez les Ait Sâddèii, par exemple, une femme qui ne veut pas rester avec son mari peut se réfugier dans la maison ou dans la tente d'un autre homme et embrasser le piquet qui supporte le toit ou l'un des piquets verticaux de la tente, ou bien, s'il n'y a pas de piquet, saisir le moulin à bras et le tourner comme pour moudre. Alors le propriétaire de la maison ou de la tente est contraint de l'épouser et de payer cinq cents douros au mari abandonné. S'il ne peut verser cette somme et que ses parents ne puissent l'y aider, il peut, au moyen de sacrifices de *'tir*, récolter chez autrui « l'argent de la rançon » (*Icfât*); il peut encore abandonner son village et les alentours, ou décider un chérif et quelques autres hommes à se rendre à la demeure

du frère du mari, qui a droit sur elle, et très souvent l'épouse. Si la veuve ne veut absolument pas, elle retourne chez son père, même si elle appartient à une autre tribu. » Clic/ les Anzeh, d'après BurcMiardt (*Ridouuis tind ll'ribJbyt*, p. 64), « si un jeune homme laisse une veuve, son frère ouïre généralement de l'épouser; la coutume n'oblige ni lui ni elle à contracter cette union et il ne peut l'empêcher d'épouser un autre homme. Cependant il arrive rarement qu'elle refuse; car une telle union maintient l'intégrité de la propriété familiale, a. Chez les Arabes du paganisme, la veuve était dévolue à son beau-frère ou à son beau-fils (Robertson Smith, *op. cit.*, p. 78-9). » (Velliou « eu, lot p. 455). D'autre part, l'Islam défend à l'homme de recevoir en héritage une femme contre sa volonté (AV<, .. IV 2); et de épouser leurs iwatres (*iHd.AV, zd*). mais il approuve le mariage avec la veuve d'un frère.

1. Hanoteau et Letotirneuv., *Iji Kabylit rt Its ecnitumtt kabylyts*, II (Paris, 1875). pp. 156, 159.

du mari délaissé et à y accomplir ce qu'on nomme *Vam'drqab* (l'arabe *l'argiba*), le plus terrible de tous les sacrifices de 'ùr qui consiste à couper les tendons des jarrets d'un bœuf. Autrement un conflit est probable. Si l'offensé et son village ne sont pas assez forts pour combattre le nouveau mari et son parti, le premier demande secours à un autre village au moyen d'uu 'tir puissant; il sacrifie un taureau comme *am'ârqab* à la porte de la mosquée, ou bien il y conduit sa fille vêtue d'une vieille toile de tente (*ablàs* ou *tahlâst*), ou bien il s'y rend sur son cheval dont le cou est entouré d'un vieux morceau de toile de tente, ou bien il enlève la selle de son cheval et là il la met sens dessus-dessous. Mais il peut aussi arriver qu'au lieu de se battre, l'offensé enlève une femme du village dans lequel son épouse s'est réfugiée et qu'il fuie avec sa proie dans une autre tribu. Eu ce cas le mari, le père ou le frère de la femme enlevée, afin de la recouvrer, insistera pour que l'on paye les cinq cents douros, ou, si le nouveau mari et sa famille ont quitté le pays, recueillera chez les autres habitants du village la rançon nécessaire.

On trouve des coutumes similaires chez les Ait Yûsi, les Ait Wdrain, les Ait N'der et d'autres Briiber, mais la compensation à payer au premier mari varie considérablement dans les diverses tribus, et même dans les différentes fractions d'une même tribu. Chez les Ait Wàrain, elle était, dit-on, de deux cents douros. Les Ait Yûsi et les Ait Nder ont convenu de vingt et un douros si la femme a fui de l'une des tribus, l'autre, et les Ait Yisi et les Ait S.tddën de soixante-dix douros : mais récemment encore, le prix n'était que de la moitié de cette somme. Si une femme mariée appartenant aux Ait N'der s'enfuit chez les Zémmur, son mari peut réclamer une vache avec un veau, et si elle se sauve dans une tribu arabe, trente-cinq douros; mais les autres Braber; tels que les Ait Sâddën et les Ait Yûsi, n'ont fait aucune convention de ce genre avec leurs voisins arabes, par la simple raison qu'aucune de leurs femmes ne préférerait un Arabe à un homme de sa propre race. Chez les Ait Yûsi, le prix fixe par la coutume varie dans les différents *Idihi'*, ou quarts, de la tribu. Il est de

i. Voir Westernurck d.in-, .Ani'i,^dn;iûil /»s.n> -«-"/N/ lo F.. H. T/ki. p. 365 sq. La raison pour laquelle on tranche les tendons des jarrets du bœuf semble être l'intention de donner à l'animal l'apparence d'un suppliant. Quelquefois la victime est un cheval, ou, dit-on, les Ait Yusi et Béni Mgild. un chameau.

cinquante douros entre les Ait Arrba', et les Ait Mâhlûf; de quatre-vingt-six entre Ait-HaTi d'une part, Ait Arrba', Ait Mâhlûf ou Ait Frig<sup>u</sup> d'autre part ; de cent entre Ait Arrba' et Ait Frlgôu; et de cent vingt entre Ait Mcs'oùd u 'Ali et Ait Arrba', Ait Mâhlûf ou Ait Frfg<sup>\*u</sup>. Chez les Ait Arrba', le prix est de cent quatorze douros. Toutes ces stipulations détaillées prouvent que la pratique en question est assez répandue. J'ai connu un vieillard d'une bonne famille des Ait Yiisi, qui, au cours de sa vie, avait été contraint d'épouser trois femmes en fuite. L'obligation est la même, que l'homme chez lequel la femme a cherché asile soit célibataire ou marié, et quel que soit le nombre de ses femmes.

Cette singulière coutume est fondée sur l'idée que quelque malheur grave atteindrait l'homme s'il n'épousait pas une femme qui cherche ainsi refuge auprès de lui. En se saisissant du piquet de son habitation ou en tournant son moulin à bras, elle fait *'âr* sur lui, c'est-à-dire qu'elle lui transfère une malédiction conditionnelle. Mais bien que la crainte superstitieuse soit la base de cette coutume, son observance est en même temps regardée comme un point d'honneur ; chez les Ait Warain. un homme qui refuserait d'épouser la fugitive serait traité de Juif. On tient aussi pour nécessaire qu'il ait avec elle des rapports sexuels dès la première nuit. Ces mariages ne comportent pas d'autre cérémonie.

Ed\V. WtSTIRMARCK.

*(Traduit de l'anglais par J. Arin.)*